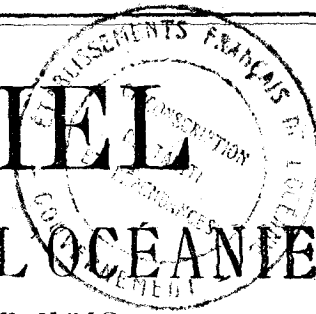


# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS



MATAHITI 88.  
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO MATI 1939.

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1938 6 déc. Décret fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	83
6 déc. Décret portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	84
9 déc. Décret étendant aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions des articles 72 et 74 de la loi du 31 décembre 1937 (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	84
14 déc. Décret portant ouverture de crédits supplémentaires du budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1938) (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	85
16 déc. Décret relatif à la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	86
19 déc. Décret relatif au recrutement des indigènes de Madagascar et dépendances de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	86
24 déc. Décret portant réglementation du service des lettres radiomaritimes (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	87
24 déc. Décret approuvant des délibérations des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie portant majoration ou création de taxes (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	88
1939 4 janv. Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des dispositions du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	90

10 janv. Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère le décret du 14 juin 1938 portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite (Arrêté de promulgation n° 207 c., du 28 février 1939).....	90
Rectificatif du décret du 3 décembre 1938 portant modification du taux des indemnités journalières de mission des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.....	90

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1938 31 déc. Extraits de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1939.....	90
1939 14 janv. Extraits du décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires agents et employés civils et militaires de l'Etat.....	91

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 28 fév. Décision n° 208 a.g.f., nommant une commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent indochinois rapatriés par le vapeur " Ville de Strasbourg ".....	93
28 fév. Arrêté n° 209 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Vaka a Tupai.....	93
28 fév. Décision n° 210 e., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M. Charles Dupont.....	94
28 fév. Décision n° 211 e., prorogeant de trois nouveaux mois le délai de déclaration de la succession de M. Stephen Higgins.....	94
28 fév. Arrêté n° 213 a.g.f., portant approbation du Budget de la Chambre de Commerce de Papeete pour l'année 1939.....	94
28 fév. Arrêté n° 214 a.g.f., modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 688 a.g.f., du 3 juillet 1936 réglementant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie.....	94

28 fév.	Arrêté n° 215 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques et des droits de vérification sur les poids et mesures pour les années 1938 et 1939.....	95
28 fév.	Arrêté n° 216 co., rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt des routes de la perception de Raiatea-Tahaa, pour l'exercice 1939.....	96
28 fév.	Arrêté n° 217 a.p.e., prononçant l'expulsion du sieur Carrick, (Douglas, Stewart), de nationalité anglaise, des Etablissements français de l'Océanie.....	96
2 mars	Arrêté n° 226 a.g.f., ajournant le tirage des lots de la 3 <sup>me</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.....	96
2 mars	Décision n° 227 a.p.e., portant nomination de M. Passard, (Charles), Adjoint des Services civils dans les fonctions de chargé des contributions pour les îles Raiatea-Tahaa, (Iles-Sous-le-Vent) en remplacement du gendarme Schenk.....	96
6 mars	Décision n° 237 c., portant nomination de M. Buillard (Isidore), en qualité de préposé de 4 <sup>me</sup> classe du Service actif des Douanes.....	97
9 mars	Arrêté n° 244 a.p.e., admettant le nommé Taitearii a Temanupaioura à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.	97
	Extraits.....	97
	Témoignage officiel de satisfaction. — M. Sarciaux, (Henri).....	98

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1939 24 fév.	Arrêté municipal n° 98 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 71 en date du 29 septembre 1936.....	98
	Commune mixte d'Uturoa (Raiatea.)	
16 janv.	Décision allouant une subvention de 4.200 francs aux écoles libres d'Uturoa.....	98

## AVIS OFFICIEL

Cabinet. — Avis de concours pour 4 emplois de rédacteurs à l'Administration centrale.....	99
---	----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1939....	99
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de janvier 1939.....	102

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	100
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE n° 207 c., promulquant dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie deux décrets du 6 décembre, un décret du 9 décembre, un décret du 14 décembre, un décret du 16 décembre, un décret du 19 décembre, deux décrets du 21 décembre 1938, un décret du 1 janvier, un décret du 10 janvier 1939.

(Du 28 février 1939.)

## LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 771 du 18 novembre 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 6 décembre 1938 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires (J.O.R.F. du 16 décembre 1938, page 14159) ;

2<sup>o</sup> le décret du 6 décembre 1938 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 7 janvier 1939, page 415) ;

3<sup>o</sup> le décret du 9 décembre 1938 étendant aux tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites les dispositions des articles 72 et 74 de la loi du 31 décembre 1937 (J.O.R.F. du 16 décembre 1938, page 14162) ;

4<sup>o</sup> le décret du 14 décembre 1938 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1938) (J.O.R.F. du 18 décembre 1938, page 14257) ;

5<sup>o</sup> le décret du 16 décembre 1938 relatif à la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux (J.O.R.F. du 22 décembre 1938, page 14448) ;

6<sup>o</sup> le décret du 19 décembre 1938 relatif au recrutement des indigènes de Madagascar et dépendances de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique, (J.O.R.F. des 2 et 3 janvier 1939, page 229) ;

7<sup>o</sup> le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes (J.O.R.F. du 25 décembre 1938, page 14580) ;

8<sup>o</sup> le décret du 24 décembre 1938 approuvant des délibérations des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie portant création ou majoration de taxes (J.O.R.F. du 30 décembre 1938, page 14824) et Rectificatif au (J.O.R.F. du 6 janvier 1939, page 392) ;

9<sup>o</sup> le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des dispositions du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque (J.O.R.F. du 11 janvier 1939, page 606) ;

10<sup>o</sup> le décret du 10 janvier 1939 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère le décret du 14 juin 1938 portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite (J.O.R.F. du 14 janvier 1939, page 767).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**DÉCRET** fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

(Du 6 décembre 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de la marine, de l'air et des colonies,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

Vu les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 27 mars 1906, 23 juillet 1911, 26 décembre 1914, 20 juillet 1918, du 30 avril 1921, du 11 juin 1934 et du 21 janvier 1935 qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires et les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 28 août 1907, 13 novembre 1907, 25 juillet 1912, 31 juillet 1914, 2 août 1914, 2 avril 1916 et 16 février 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés, le décret du 19 novembre 1935 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes sur les réquisitions militaires, ainsi que des décrets portant règlement d'administration publique pris en application de ces lois, sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, sous réserve des modalités d'application énoncées ci-après.

Art. 3. — Les attributions dévolues dans la métropole aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air, en ce qui concerne, notamment, l'ouverture du droit de réquisition, sont déléguées de façon permanente aux chefs des différentes possessions d'outre-mer.

La faculté d'exercer les réquisitions appartient :

1<sup>o</sup> Aux gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies autonomes, commissaires de la République au Togo et au Cameroun et à l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

2<sup>o</sup> Aux généraux commandants supérieurs des troupes dans les gouvernements généraux et aux commandants militaires dans tous les autres territoires ;

3<sup>o</sup> Aux commandants de la marine et de l'air dans l'étendue de leur commandement.

Le droit de requérir peut être délégué par les autorités militaires énumérées ci-dessus, aux fonctionnaires de l'intendance ou du commissariat de la marine et aux officiers commandant les détachements.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions des articles 65 à 73 du décret du 2 août 1877 en ce qui concerne les réquisitions de l'autorité maritime.

Dans les cas limitativement énumérés par la loi et rappelés ci-après, le droit de réquisition peut être également délégué :

1<sup>o</sup> Pour les réquisitions à exercer en vue de la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants soit d'un point d'appui, soit d'une zone d'opérations militaires, par le chef de la colonie, le commandant du point d'appui ou le commandant des troupes en opération, aux chefs de circonscription administrative et de poste.

La même délégation peut être donnée pour le même objet aux ingénieurs des travaux publics et des mines des colonies.

La délégation devra indiquer de manière spéciale la nature et l'importance des prestations pouvant faire l'objet des réquisitions ;

2<sup>o</sup> Pour la réquisition des établissements industriels et des marchandises déposées dans les entrepôts de douane, dans les magasins généraux ou en cours de transport par voie ferrée, réquisition prévue aux articles 58 et 59 de la loi du 3 juillet 1877, notifiés par les lois du 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, par les chefs de colonie, aux autorités administratives placées sous leurs ordres ;

3<sup>o</sup> En cas de mobilisation seulement :

a) Par les commandants supérieurs des troupes, ou commandants militaires, aux présidents des commissions de réception du service de ravitaillement instituées sur les territoires placés sous leur commandement ;

b) Pour les réquisitions visant les voies navigables ou les mines de combustibles, réquisitions prévues aux articles 56 et 57 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, par les chefs de territoire ou par l'autorité militaire, aux ingénieurs des travaux publics et des mines des colonies.

Art. 4. — Exceptionnellement et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupe ou chef de détachement opérant isolément peut requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes, des animaux et du matériel à sa disposition.

Art. 5. — Dans les colonies, les collectivités susceptibles d'être requises, sont les communes, les circonscriptions administratives, les cantons, les tribus ou les villages.

Art. 6. — La notification des réquisitions sera faite :

1<sup>o</sup> Dans les centres érigés en commune, à l'autorité municipale, dans les formes prévues par la législation métropolitaine ;

2<sup>o</sup> Dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives et dans les postes administratifs au chef de la circonscription administrative ou au chef de poste ;

3<sup>o</sup> Partout où l'autorité administrative est représentée par un indigène, à cet indigène. Toutefois, dans ce dernier cas, les colons, industriels ou commerçants européens recevront directement notification des réquisitions concernant leurs personnes ou leurs biens.

Art. 7. — Dans le cas où la réquisition est adressée à un particulier ou à une autorité indigène, l'autorité requérante adresse, sans délai, à l'autorité administrative européenne à laquelle ressortissent immédiatement les collectivités indigènes ou les particuliers requis, le double des réquisitions notifiées avec l'indication des prestations effectuées.

Art. 8. — Sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, l'autorité administrative requise répartit les prestations exigées, avec l'assistance de deux habitants de la localité, dont un indigène au moins, désigné par elle.

Art. 9. — Les commissions d'évaluation des indemnités dues aux personnes et aux collectivités ayant fourni des prestations, qui fonctionnent, dans la métropole, dans le cadre du département, sont remplacées dans les territoires d'outre-mer par des commissions ayant une composition analogue et les mêmes attributions. Les chefs de colonie désignent les membres et déterminent la compétence territoriale de ces commissions.

Art. 10. — Dans les communes, il est fait application pour le règlement des indemnités, des dispositions en vigueur dans la métropole.

Art. 11. — En dehors des centres érigés en commune, l'autorité administrative européenne requise, ou informée par l'autorité militaire des réquisitions notifiées aux collectivités indigènes ou aux particuliers adresse, dans le plus bref délai, à la commission compétente, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes ou collectivités qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

Art. 12. — La détermination du montant des indemnités et le versement de ces indemnités aux individus ou collectivités prestataires sont effectués conformément aux dispositions de la loi. Le paiement des mandats établis sera assuré par la caisse publique du lieu qui remplira les attributions dévolues dans la métropole à la recette municipale.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront jugées en temps de paix par les tribunaux dont relèvent les contrevenants et en temps de guerre par les tribunaux militaires. Elles seront sanctionnées par les peines prévues par la loi.

Art. 14. — Le recensement des biens pouvant faire l'objet de réquisitions est organisé par voie d'instructions locales.

Art. 15. — Des instructions des chefs des différentes possessions préciseront les détails d'application du présent décret.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la marine, de l'air et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le Ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Modification de l'article 175 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 175 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le montant des dégrèvements accordés pour décharges, réduction, remise ou modération, fait l'objet d'un mandat de paiement émis au profit du trésorier-payeur qui émarge chaque article du rôle. Cette procédure, qui était également suivie dans la métropole, a été modifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1935 par les décrets du 25 juin 1934 portant réforme de la comptabilité publique.

En vertu de ces dernières dispositions, le montant des dégrèvements accordés ne fait plus l'objet d'une écriture d'ordre mais d'une diminution du montant des prises en charge

constatées dans les écritures des comptables métropolitains intéressés.

En raison des avantages que présente cette nouvelle procédure, il nous a paru opportun d'en étendre l'application aux colonies.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET

(Du 6 décembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le règlement du 14 janvier 1869 pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 175 du décret du 30 décembre 1912 est modifié comme suit :

*Art. 175.* — L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharges, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats de dégrèvements adressés par l'ordonnateur au trésorier-payeur qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charges et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

**Caisse intercoloniale de retraites.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 décembre 1938.

Monsieur le Président,

L'article 71 de la loi du 14 avril 1924 a prévu la création d'une caisse intercoloniale de retraites.

Un décret portant règlement d'administration publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est intervenu pour satisfaire à cette prescription légale mais depuis cette date, un certain nombre de dispositions législatives sont venues modifier le régime des pensions de l'Etat. Parmi celles-ci, se place la loi du 31 décembre 1937 dont il a semblé opportun d'étendre les dispositions des articles 72 et 74 aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

L'application de ces articles ouvre un nouveau droit d'option aux agents qui avaient primitivement opté pour le régime antérieur auquel ils étaient assujettis et les fait bénéficier du relèvement des maxima de pension pendant toute la durée du décret du 16 juin 1937 pris en application de la loi du 29 mars 1936.

Les dispositions précitées doivent être étendues aux fonctionnaires coloniaux par décret délibéré en conseil d'Etat. Ce texte est annexé au présent rapport.

Nous vous serions reconnaissant, monsieur le Président, de vouloir bien le sanctionner par votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

## DÉCRET

(Du 9 décembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71 ;

• Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites complété par les décrets des 25 mars 1931, 20 avril 1931, 24 juin 1933, 10 mars 1936, 16 juin 1937 et 15 février 1938 ;

Vu l'article 4 du décret du 10 mars 1936 étendant aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites les avantages des articles 2, 3, 4, 4 bis, 4 ter et 4 quater des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 ;

Vu les articles 72 et 74 de la loi du 31 décembre 1937 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites en date du 19 juillet 1938 ;

Le conseil d'Etat entendu,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les fonctionnaires et employés qui, en application de l'article 104 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant création de la caisse intercoloniale de retraites, ont été maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, pourront, s'ils sont encore en activité de service, formuler une nouvelle option pour le régime de la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le taux applicable aux pensions accordées en vertu de l'article 14 du décret précité du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est fixé pour la période du 3 avril 1936 au 1<sup>er</sup> janvier 1937 à 66 p. 100 du dernier traitement d'activité.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République ;

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1938).

(Du 14 décembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 février 1938, approuvant le Budget local des établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1938,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté n° 1042 A.G.F., du 11 octobre 1938, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant au Budget de la Colonie, pour l'exercice 1938, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 4.915.363 fr. 36, répartis de la façon suivante :

Chapitre 1 <sup>er</sup> — Dettes exigibles	7.800 »
— 2 — Gouvernement — Dépenses de personnel	16.400 »
— 3 — Gouvernement — Dépenses de matériel	9.745 »
— 4 — Service d'Administration générale et des finances — Dépenses de personnel	206.100 »
— 6 — Services financiers — Dépenses de personnel	144.440 »
— 8 — Dépenses des Exploitations industrielles (personnel)	215.220 »
— 10 — Dépenses des Exploitations industrielles (matériel)	215.700 »
— 11 — Service d'Intérêt social et Economique (personnel)	503.227 »
— 12 — Service d'Intérêt social et Economique (matériel)	421.500 »
— 14 — Dépenses diverses — Matériel	100.000 »
— 16 — Dépenses imprévues	24.731 36
— 18 — Dépenses extraordinaires	3.050.500 »
Total.....	4.915.363 36

Art. 2.— Il sera pourvu à ces crédits au moyen :

1° D'un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve.....	2.308 000 »
2° De l'incorporation au Budget des recettes extraordinaires du reliquat revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux (année 1936).	742.500 »
3° Des excédents de recettes constatés au titre de l'exercice 1938, pour le surplus.....	1.864.863 36
Total.....	<u>4.915.363 36</u>

Art. 3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**Position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Paris, le 16 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a décidé de réduire les dépenses publiques : mais avant de procéder à des suppressions d'emplois, il importe de mettre fin aux abus.

C'est ainsi qu'on a eu trop souvent l'occasion de constater que des fonctionnaires coloniaux n'ayant plus que quelques mois de services à accomplir avant d'atteindre la limite d'âge étaient appelés à reprendre un poste outre-mer.

Cet état de choses doit cesser. Toutefois, il ne suffit pas d'en poser le principe, il est nécessaire de le sanctionner par une mesure ayant une portée pratique destinée à en assurer l'application.

Les fonctionnaires coloniaux qui, se trouvant dans la métropole n'auront plus que six mois de services à accomplir avant d'être atteints par la limite d'âge, seront placés d'office dans la position d'expectative de retraite. En aucun cas, ils ne pourront recouvrer le droit au supplément colonial s'ils retournent à la Colonie et les frais de leur passage ne pourront être imputés aux budgets de nos possessions d'outre-mer.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret qui consacre ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**DÉCRET**

(Du 16 décembre 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies,  
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Lorsqu'ils n'ont plus que six mois de service à accomplir avant d'être atteints par la limite d'âge, les fonctionnaires coloniaux se trouvant dans la métropole quel que soit leur position administrative, sont placés d'office dans la position d'expectative de retraite définie à l'article 15 du décret du 2 mars 1910, susvisé.

Art. 2.— Les intéressés ne pourront, en aucun cas, et même s'ils retournent à la Colonie, recouvrer droit aux avantages accordés au personnel en service outre-mer, notamment au supplément colonial ; les frais de leur passage ne pourront être mis à la charge des budgets généraux ou locaux des colonies.

Art. 3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**Recrutement des indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Les décrets du 29 mars 1933, relatifs au recrutement indigène en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, disposent que les recrues non incorporées qui ne sont ni dispensées ni impropres au service constituent la deuxième portion du contingent. Les indigènes appartenant à cette fraction du contingent restent dans leurs foyers au titre de l'armée active à la disposition de l'autorité militaire. Ils passent dans les réserves en même temps que les hommes de la première portion. Toutefois, pendant cette période, ils peuvent être appelés sous les drapeaux par décision du ministre des colonies.

Dans ce cas et par application des articles 17, 18, 19 des décrets précités, ces indigènes peuvent, soit transformer leur ordre d'appel en acte d'engagement, soit contracter un rengagement. Ils pourraient de ce fait être considérés comme servant au delà de la durée légale du service, dès la libération de la première portion de leur classe.

Des divergences de vue s'étant produites au sujet de la détermination du point de départ des droits aux primes et à la haute paye des indigènes en cause, il nous a paru nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les contrats susvisés doivent être souscrits.

Tel est l'objet des deux projets de décrets relatifs, l'un au recrutement des indigènes en Afrique occidentale française

et en Afrique équatoriale française, l'autre au recrutement des indigènes à Madagascar que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

## DÉCRET

(Du 19 décembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1933, modifié le 6 février 1935, le 18 mars 1937, le 19 mars 1937, relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les indigènes de la deuxième portion qui viendraient à être appelés, pourront être autorisés à transformer leur ordre d'appel en engagement volontaire dont la durée est prévue à l'article 15. Dans ce cas, seul le temps pendant lequel ces militaires auront été incorporés dans une unité de l'armée régulière pourra compter comme service effectif.

« De même un indigène de la deuxième portion ne peut être autorisé à rengager s'il n'a pas été effectivement incorporé dans une unité de l'armée régulière pendant un temps correspondant à la durée du service actif fixé par l'article 5 du présent décret. Les indigènes appartenant à cette fraction du contingent peuvent être autorisés à accomplir en qualité d'appelés le temps de service nécessaire pour remplir cette dernière condition ».

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

## DÉCRET portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

(Du 24 décembre 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine et du ministre des colonies ;

Vu le décret du 28 septembre 1904 autorisant l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie ;

Vu l'article 3 du décret du 6 août 1934 fixant les taxes des lettres radiomaritimes échangées entre les navires de la marine militaire française en mer et les stations côtières de France, d'Algérie et de Tunisie ;

Vu le décret du 9 mars 1935 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes ;

Vu le décret du 8 avril 1938, modifiant le précédent ;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les règlements y annexés (revision du Caire 1938) ;

Le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La lettre radiomaritime est une correspondance acheminée radioélectriquement entre la station de navire d'origine ou de destination et la station côtière de transit et postalement (voie ordinaire ou aérienne) entre cette dernière station et le bureau d'origine ou de destination.

Art. 2. — La lettre radiomaritime est admise dans les deux sens (navire-terre et terre-navire), entre les stations de navire en mer et les stations côtières de France, d'Algérie, des colonies françaises (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées), des protectorats et des territoires sous mandats.

Sauf arrangements spéciaux conclus avec les administrations des pays intéressés, elle ne peut être acheminée par voie postale (ordinaire ou aérienne) que dans les limites des régimes intérieurs, franco-colonial et intercolonial (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées) et à l'intérieur des Etats de la Syrie et du Liban.

Art. 3. — La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

1<sup>o</sup> La taxe de bord revenant à l'exploitant de la station de navire, fixée à 2 fr. 50 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125.

2<sup>o</sup> La taxe côtière revenant à l'administration exploitant la station côtière, fixée à 2 fr. 60 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125.

La taxe côtière minimum de 2 fr. 60 comprend la taxe postale d'une lettre ordinaire pour l'acheminement de la lettre radiomaritime entre le bureau d'origine ou de destination et la station côtière transmettrice ou réceptrice ;

3<sup>o</sup> Eventuellement, les taxes dues pour les services accessoires autorisés.

Art. 4. — Les taxes côtières et de bord minima de 2 fr. 60 et de 2 fr. 50 prévues à l'article 3 pour les lettres radiomaritimes jusqu'à vingt mots, sont respectivement réduites à 1 fr. 35 et 1 fr. 25 pour les correspondances de l'espèce émanant ou à destination :

a) De la station de bord du navire de la Société des œuvres de mer, stationnant sur les bancs de pêche de Terre-Neuve et du Groëland ;

b) Des navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines.

Au-dessus de vingt mots, pour chaque mot excédant, les taxes côtières et de bord de 0 fr. 125 sont applicables.

Art. 5. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc-or visé à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

Art. 6. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret, ainsi que les conditions de dépôt, de rédaction, de transmission et de remise des lettres radiomaritimes.

Art. 7. — L'article 3 du décret du 6 août 1934, les décrets des 9 mars 1935 et 8 avril 1938, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

JULES JULIEN.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** *approuvant des délibérations des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français d'Océanie portant création ou majoration de taxes.*

(Du 24 décembre 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie en date des 23, 26, 28 et 30 septembre 1938 et relatives :

1<sup>o</sup> Au rajustement des taxes téléphoniques ;

2<sup>o</sup> Au montant des droits à percevoir pour les visites prévues par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires ;

3<sup>o</sup> A la modification du tarif des patentes ;

4<sup>o</sup> A la modification du tarif des droits de visite des animaux à leur entrée dans la Colonie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les délibérations susvisées

et ci-annexées des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie :

Délibération du 23 septembre 1938 fixant les taxes à percevoir pour les concessions téléphoniques ;

Délibération du 26 septembre 1938 fixant le montant des droits à percevoir pour les différentes visites prévues par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires ;

Délibération du 28 septembre 1938 portant modification du tarif des patentes ;

Délibération du 30 septembre 1938 portant modification du tarif des droits de visite des animaux à leur entrée dans la Colonie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 24 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## DÉLIBÉRATION

DES DÉLÉGATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES FIXANT LES TAXES A PERCEVOIR POUR LES CONCESSIONS TÉLÉPHONIQUES.

Les Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie délibérant, conformément à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 ont, dans leur séance du 23 septembre 1938 adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 8, 10, 12 et 15 de l'arrêté 565 P.T.T. du 26 août 1933 sont modifiés par les dispositions suivantes :

Art. 8. — Modifié comme suit :

« a) Particuliers : 840 fr. ;

« b) Patentés bénéficiaires d'une licence pour tout poste installé dans l'immeuble ou ses dépendances où l'intéressé exerce habituellement sa profession : 1.350 fr. » (Le reste sans changement).

Art. 10. — Modifié comme suit :

« Les lignes principales sont mises à la disposition des abonnés aux conditions suivantes :

« a) A Papeete : gratuitement dans les limites de la commune. Au delà de ces limites 90 fr. par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée. La partie de ligne excédant 100 mètres établis sur un chemin ou une propriété privée est à la charge de l'abonné qui rembourse les frais d'installation majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux.

« b) Dans les districts : postes à ligne commune. Remboursement intégral des dépenses faites pour l'installation du branchement majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux ».

Art. 12. — Modifié comme suit :

« Le taux annuel d'abonnement des postes supplémentaires et des postes accessoires est fixé à 450 fr. »

Art. 15. — Paragraphe 1<sup>er</sup> modifié comme suit :

« L'administration fournit les organes essentiels des postes principaux et accessoires moyennant une redevance annuelle de 90 fr. par poste. » (Le reste sans changement).

Art. 2.— Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant celui au cours duquel elles seront publiées pour être rendues exécutoires.

### DÉLIBÉRATION

DES DÉLÉGATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE FIXANT LE MONTANT DES DROITS A PERCEVOIR POUR LES DIFFÉRENTES VISITES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 22 AOÛT 1937 SUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME ET L'HYGIÈNE A BORD DES NAVIRES.

Les Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 ont, dans leur séance du 26 septembre 1938, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les différentes visites prescrites par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires, donneront lieu à la perception des droits ci-après :

#### I. — Visites avant mise en service et visites annuelles.

Navires armés au long cours : 25 centimes par tonneau de jauge brute ;

Tous autres navires : 15 centimes par tonneau de jauge brute.

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux : 20 fr. ;

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 200 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous : 30 fr. ;

c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux : 50 fr.

#### II. — Visites de partance et visites exceptionnelles.

Tous les navires armés au long cours ou au cabotage international, d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus : 100 fr. ;

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 80 fr. ;

Tous autres navires : 50 fr.

#### III. — Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux.

Ces bâtiments payeront pour les visites auxquelles ils sont assujettis un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux : 10 fr. ;

Au-dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux : 15 fr.

Art. 2. — Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle, passée à la suite de réclamations de l'équipage reconnues non fondées, le montant du droit est retenu sur les salaires des plaignants.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux. Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne si la campagne dure moins de six mois.

Art. 3.— Les présentes dispositions entreront en vigueur le lendemain du jour de leur promulgation dans la Colonie.

### DÉLIBÉRATION

DES DÉLÉGATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE DÉLIBÉRANT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 18 DU DÉCRET DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1932 ONT, DANS LEUR SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1938, ADOPTÉ LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

#### Patentes.

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des patentes est modifié comme suit :

1<sup>re</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 500.000 fr. : 1.000 fr. ;

2<sup>e</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 200.000 et 500.000 fr. : 850 fr.

3<sup>e</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 30.000 et 100.000 fr. : 700 fr.

4<sup>e</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 30.000 fr. : 250 fr.

5<sup>e</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe : 150 fr.

La délivrance d'une licence pour la vente des boissons n'accorde aucune exonération pour l'assujettissement aux patentes de commerce.

Art. 2. — La profession d'exportateur est soumise à la patente dans les conditions ci-après :

1<sup>re</sup> classe. — Commerçants exportant pour plus de 200.000 fr. de marchandises : 500 fr.

2<sup>e</sup> classe. — Commerçants exportant jusqu'à 200.000 fr. de marchandises : 250 fr.

Les maisons de commerce faisant de l'exportation mais acquittant déjà une patente de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe sur le chiffre de leurs importations sont exonérées de la patente d'exportateur.

Art. 3. — Les surveillants des « gites d'étapes » fondés par le syndicat d'initiative de Tahiti, sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de vingt-quatre heures.

#### Licences.

Art. 4. — Le régime des licences pour la vente des boissons établi par la délibération des Délégations Economiques et Financières du 21 septembre 1936 est complété comme suit :

Art. 4. — 5<sup>me</sup> classe. — Restaurateur des districts de Tahiti vendant des boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place aux personnes prenant effectivement leur repas, à l'exclusion des boissons alcooliques. Cette licence ne sera délivrée qu'après avis du conseil de district intéressé.

### DÉLIBÉRATION

DES DÉLÉGATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE VISITE DES ANIMAUX A LEUR ENTRÉE A LA COLONIE.

Les Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 ont, dans leur séance du 30 septembre 1938, adopté les dispositions suivantes modifiant l'arrêté du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits de visite des animaux à leur entrée dans la Colonie est ainsi fixé :

« 100 fr. par unité pour chiens, singes, chats et, en général, pour tous animaux de luxe.

« 20 fr. par unité pour tous autres animaux.

« En ce qui concerne les oiseaux de volière, coqs de combat, etc., 20 fr. pour le premier oiseau et 5 fr. pour chacun des autres ».

Art. 2. — Les oiseaux et autres animaux utiles à l'agriculture et à l'élevage sont exempts de tous droits.

**DÉCRET portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des dispositions du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque.**

(Du 4 janvier 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 26 juin 1919;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques;

Vu le décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque sont rendues applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le délai de prescription prévu au dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 24 mai 1938 sera de un an à compter du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie.

Art. 3. — Des dispositions locales régleront, le cas échéant, dans les formes prévues par les règlements financiers en vigueur, les conditions d'application dans chaque colonie de l'article 4 du décret précité du 24 mai 1938.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies françaises et territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère le décret du 14 juin 1938, portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatif au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite.**

(Du 10 janvier 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 mai 1936, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies le décret du 8 août 1935, portant modification au titre III du code de commerce intitulé « des faillites et des banqueroutes »;

Vu le décret du 14 juin 1938, portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 14 juin 1938, portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**RECTIFICATIF au décret du 3 décembre 1938 portant modification du taux des indemnités journalières de mission des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.**

J.O.R.F. du 15 décembre 1938, page 14051, promulgué et publié au J. O. des Etablissements français de l'Océanie du 15 février 1939, page 48, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne à l'intérieur du tableau.

AU LIEU DE :

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe : 205 fr.

LIBRE :

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe : 210 fr.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

**EXTRAITS de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1939.**

(Du 31 décembre 1938.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 23. — La contribution des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 5 millions 654.525 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	1.578.830
Afrique occidentale française.....	2.203.390
Afrique équatoriale française.....	437.360
Madagascar.....	1.263.370
Martinique.....	60.900
Réunion.....	50.750
Guyane.....	500
Guadeloupe.....	40.600
Nouvelle-Calédonie.....	500
Etablissements français dans l'Inde.....	12.680
Etablissements français de l'Océanie.....	500
Côte française des Somalis.....	5.075
Saint-Pierre et Miquelon.....	70
Total égal.....	5.654.525

La contribution du Cameroun aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce pour l'exercice 1939, est évalué à 167.475 fr.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1939, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre (colonies) ».

Art. 24. — La contribution des colonies aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 1.625.950 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	680.600
Afrique occidentale française.....	344.500
Afrique équatoriale française.....	175.000
Madagascar.....	180.000
Guadeloupe.....	52.950
Martinique.....	52.950
Réunion.....	52.950
Guyane.....	34.500
Nouvelle-Calédonie.....	34.500
Etablissements français de l'Océanie.....	8.000
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	3.000
Côte française des Somalis.....	7.000
Total égal.....	1.625.950

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses administratives de ladite caisse est évaluée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1939 :

Togo, 42.395 fr.

Cameroun, 52.950 fr.

Ces sommes seront inscrites au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre (colonies) ».

Art. 25. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence économique des colonies autonomes, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 861.170 fr., ainsi répartie par colonie :

Afrique équatoriale française.....	469.000
Martinique.....	118.350
Réunion.....	98.700
Guadeloupe.....	98.700
Guyane.....	14.400
Nouvelle-Calédonie.....	13.960
Etablissements français dans l'Inde.....	26.200
Etablissements français de l'Océanie.....	7.000
Côte française des Somalis.....	13.960
Saint-Pierre et Miquelon.....	900
Total égal.....	861.170

Le montant de cette contribution sera versé au budget du territoire sous-mandat du Cameroun.

Art. 27. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 2.221.582 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	815.000
Afrique occidentale française.....	585.000
Afrique équatoriale française.....	152.000
Madagascar.....	365.000
Martinique.....	79.000
Réunion.....	74.000
Guadeloupe.....	66.000
Guyane.....	22.500
Nouvelle-Calédonie.....	27.500
Etablissements français de l'Océanie.....	16.000
Etablissements français dans l'Inde.....	11.000
Côte française des Somalis.....	8.082
Saint-Pierre et Miquelon.....	500
Total égal.....	2.221.582

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses de l'institut national d'agronomie de la France d'Outre-Mer pour l'exercice 1939 est évaluée ainsi qu'il suit :

Togo, 75.500 fr.

Cameroun, 142.500 fr.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget de l'institut national d'agronomie de la France d'Outre-Mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

EXTRAITS du décret du 14 janvier 1939 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires agents et employés civils et militaires de l'Etat.

(Du 14 janvier 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la Guerre, et du ministre des finances ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 relatif aux indemnités pour charges de famille et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les lois des 26 mars et 4 décembre 1937 ;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite ;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 il est attribué, aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de

l'Etat, à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Pour les agents fournissant un service complet, le taux de cette majoration est fixé à 5 p. 100 du traitement de

la solde ou du salaire bruts sans pouvoir être inférieur à 1.200 fr. par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus visés.

I. — *Personnels titulaires.*

	MONTANT ACTUEL	MAJORATION	NOUVEAUX
	de l'indemnité		taux
	francs	francs	francs
Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 fr.....	2.100 »	1.200 »	3.300 »
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....	2.400 »	1.200 »	3.600 »
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :			
12.001 et 13.000 fr. ....	2.232 »	1.200 »	3.432 »
13.001 et 14.000 fr. ....	2.220 »	1.200 »	3.420 »
14.001 et 15.000 fr. ....	2.208 »	1.200 »	3.408 »
15.001 et 16.000 fr. ....	1.992 »	1.200 »	3.192 »
16.001 et 17.000 fr. ....	1.968 »	1.200 »	3.168 »
17.001 et 18.000 fr. ....	1.932 »	1.200 »	3.132 »
18.001 et 19.000 fr. ....	1.908 »	1.200 »	3.108 »
19.001 et 20.000 fr. ....	1.884 »	1.200 »	3.084 »
20.001 et 21.000 fr. ....	1.584 »	1.200 »	2.784 »
21.001 et 22.000 fr. ....	1.536 »	1.200 »	2.736 »
22.001 et 22.560 fr. ....	1.500 »	1.200 »	2.700 »
22.561 et 23.000 fr. ....	1.500 »	5 p. 100 du traitement brut.	
23.001 et 24.000 fr. ....	1.464 »	Idem.	
24.001 et 25.000 fr. ....	1.416 »	Idem.	
25.001 et 26.000 fr. ....	1.380 »	Idem.	
26.001 et 27.000 fr. ....	1.344 »	Idem.	
27.001 et 28.000 fr. ....	1.296 »	Idem.	
28.001 et 29.000 fr. ....	1.260 »	Idem.	
29.001 et 30.000 fr. ....	1.224 »	Idem.	
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 fr.....	1.000 »	Idem.	

II. — *Personnels auxiliaires temporaires.*

	MONTANT ACTUEL	MAJORATION	NOUVEAUX
	de l'indemnité		taux
	francs	francs	francs
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr. ...	1.980 »	1.200 »	3.180 »
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre 9.000 fr. et 12.000 fr.....	2.280 »	1.200 »	3.480 »
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :			
12.001 et 13.000 fr. ....	2.112 »	1.200 »	3.312 »
13.001 et 14.000 fr. ....	2.100 »	1.200 »	3.300 »
14.001 et 15.000 fr. ....	2.088 »	1.200 »	3.288 »
15.001 et 16.000 fr. ....	1.872 »	1.200 »	3.072 »
16.001 et 17.000 fr. ....	1.848 »	1.200 »	3.048 »
17.001 et 18.000 fr. ....	1.812 »	1.200 »	3.012 »
18.001 et 19.000 fr. ....	1.788 »	1.200 »	2.988 »
19.001 et 20.000 fr. ....	1.764 »	1.200 »	2.964 »
20.001 et 21.000 fr. ....	1.464 »	1.200 »	2.664 »
21.001 et 22.000 fr. ....	1.416 »	1.200 »	2.616 »
22.001 et 23.000 fr. ....	1.380 »	1.200 »	2.580 »
23.001 et 24.000 fr. ....	1.344 »	1.200 »	2.544 »
24.001 et 25.000 fr. ....	1.296 »	5 p. 100 de la rétribution brute.	
25.001 et 26.000 fr. ....	1.260 »	Idem.	
26.001 et 27.000 fr. ....	1.224 »	Idem.	
27.001 et 28.000 fr. ....	1.176 »	Idem.	
28.001 et 29.000 fr. ....	1.140 »	Idem.	
29.001 et 30.000 fr. ....	1.104 »	Idem.	
Agents dont la rétribution brute annuelle est supérieure à 30.000 fr.....	1.000 »	Idem.	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rétribution nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rétribution nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus sous déduction d'une somme de :

180 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

380 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

680 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

980 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

### TITRE III

#### *Indemnités pour charges de famille.*

Art. 6. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 novembre 1933, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, par le décret-loi du 16 juillet 1935 et par l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, fixées ainsi qu'il suit :

660 fr. pour le premier enfant.

1.200 fr. pour le deuxième enfant.

2.500 fr. pour le troisième enfant.

3.000 fr. pour le quatrième enfant.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 208 a.g.f., nommant une commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent indochinois rapatriés par le vapeur "Ville de Strasbourg".

(Du 28 février 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission dite de rapatriement des travailleurs indochinois sera composée comme suit :

MM. Villant, syndic de l'immigration.	<i>Président ;</i>
Le médecin capitaine Pujo,	<i>Membre ;</i>
Demay, Chef de la Sûreté,	—
Jacob, Inspecteur de la Navigation,	—

Cette commission se rendra à bord du vapeur "Ville de Strasbourg", attendu le 2 mars 1939 pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement sur l'immigration, visitera les installations du bord prévues pour les travailleurs en vue de constater si elles satisferont aux nécessités de l'hygiène.

Un procès-verbal de ses opérations sera dressé et transmis au Gouverneur.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire de l'Immigration est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 209 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Vaka a Tupai.

(Du 28 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Vaka a Tupai, originaire de l'île Rarotonga et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tevahineahutua a Maau ;

Vu les raisons invoquées par le requérant ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 28 février 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Vaka a Tupai, né à Ngatangiia, Ile Rarotonga, archipel Cook, en 1895, fils de Vaka a Tupai et de Raita a Raita, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tevahineahutua a Maau.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 210 e., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M. Charles Dupond.

(Du 28 février 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M. Edouard Dupond du 7 février 1939, reçue au Cabinet du Gouverneur le 8, enregistrée sous le n° 504, portant demande de prorogation de six mois du délai de déclaration de la succession de M. Charles Dupond, décédé aux Tuamotu le 10 février 1937 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement, notamment l'article 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du Service ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le conseil privé consulté en sa séance du 28 février 1939,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 10 février 1939, est accordée aux héritiers de M. Charles Dupond, pour souscrire la déclaration de la succession, à charge du paiement d'une fraction du demi droit en sus, calculée à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 2. — Les chefs des services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 211 e., prorogeant de trois nouveaux mois le délai de déclaration de la succession de M. Stephen Higgins.

(Du 28 février 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 14 février 1939, reçue au gouvernement le 15, enregistrée sous le n° 641 bis, de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, pour les héritiers de M. Stephen Higgins, décédé à Papeete le 15 février 1938, portant demande de nouvelle prorogation de trois mois du délai de déclaration de la succession ;

Vu la décision du 6 septembre 1938 n° 930 E, prorogeant de six mois le délai de déclaration de cette succession ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement, notamment l'article 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef de Service ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 28 février 1939,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une seconde prorogation de délai, soit trois mois, à compter du 15 février 1939, est accordée aux héritiers de M. Stephen Higgins, pour souscrire la déclaration de la succession, à charge de paiement d'une fraction du demi droit en sus calculée

à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois, du retard effectif.

Art. 2. — Les Chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 213 a. g. f. portant approbation du budget de la Chambre de Commerce de Papeete pour l'année 1939.

(Du 28 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922, réorganisant la Chambre de Commerce de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 février 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Papeete pour l'année 1939 ; arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de : *Soixante-quinze mille huit cents francs* (75.800 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 214 a. g. f. modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 688 a. g. f., du 3 juillet 1936 réglementant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 28 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688 a. g. f. du 3 juillet 1936, réglementant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires ;

Vu l'arrêté n° 42 a. g. f., du 18 janvier 1939 réglementant l'ordonnancement des dépenses ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 février 1939,

ARRÊTE .

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe B de l'article 24 de l'arrêté du 3 juillet 1936 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 215 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % C. C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques et des droits de vérification sur les poids et mesures pour les années 1938, et 1939.

(Du 28 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu les arrêtés n°s 1447 a.g.f. et 2171 a.g.f., des 28 décembre 1937, et 20 décembre 1938, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938 et 1939 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1938 et 1939, s'élevant ensemble à la somme de : *Cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-six francs soixante-quatre centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

a) Commune de Papeete.

Rôle principal Ex. 1938.

Droits sur la vérification des poids et mesures.....	8.694 »	
		8 694 »

b) Districts de Tahiti.

Rôle principal Ex. 1938.

Droits sur la vérification des poids et mesures.....	3.333 50	
		3.333 50

c) Ile Moorea.

Rôle principal Ex. 1938.

Droits sur la vérification des poids et mesures.....	869 »	
		869 »

d) Ile Maiao.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1938.

Patentes fixes.....	70 »	
Patentes proportionnelles.....	58 31	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	12 83	
Formules et avis.....	5 25	
		146 39

Total de la perception de Tahiti ex. 1938..... 13.042 89

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1938.

Impôt dit des routes.....	650 »	
Patentes fixes.....	593 75	
Patentes proportionnelles.....	128 32	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	378 33	
Formules et avis.....	40 25	
		1.890 65

Total de la perception de Borabora-Maupiti ex. 1938 . 1.890 65

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1938.

Patentes fixes.....	25 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	16 66	
Formules et avis.....	5 50	
		82 16

Total de la perception de Huahine ex. 1938..... 82 16

COMMUNE DE PAPEETE

Rôle principal Ex. 1939.

Taxe sur les chiens.....	6.520 »	
Avis.....	75 75	
		6.595 75

Total de la Commune de Papeete Ex. 1939..... 6.595 75

PERCEPTION DE TAHITI.

(Commune de Papeete)

Rôle principal Ex. 1939.

(Tabitiens et Européens.)

Patentes fixes.....	171.656 71	
Patentes proportionnelles.....	400.541 28	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	27.519 70	
Taxe sur les voitures.....	4.520 »	
Impôt sur la propriété bâtie.....	132.315 50	
Formules et avis.....	1.699 50	

Total de la perception de Tahiti ex. 1939..... 434.952 69

PERCEPTION DE RURUTU RIMATARA.

Rôles principaux Ex. 1939.

Impôt dit des routes.....	18.750 »	
Patentes fixes.....	2.145 »	
Patentes proportionnelles.....	4.100 »	
Taxe sur les chiens.....	1.380 »	
Droit fixe.....	200 »	
Droit supplémentaire.....	7.320 »	
Formules et avis.....	227 50	

Total de la perception de Rurutu-Rimatara ex. 1939.... 31.422 50

Total général..... 507.686 64

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 216 c°, rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt des routes de la perception de Raiatea-Tahaa, pour l'exercice 1939.

(Du 28 février 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935 instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté 2171 a.g.f. du 20 décembre 1938 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1939 ;

Le Conseil Privé consulté dans sa séance du 28 février 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt des routes de la perception de Raiatea-Tahaa pour l'année 1939, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt-un mille huit cent cinquante-sept francs vingt-cinq centimes.*

SAVOIR :

Impôt des routes .....	81.450 »
Avis .....	407 25
Total.....	<u>81.857 25</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 217 a.p.e., prononçant l'expulsion du sieur Carrick (Douglas, Stewart), de nationalité anglaise, des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 février 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents et notamment l'article 46 de ce décret ainsi conçu : « Il (le Gouverneur) a le droit d'expulser des Etablissements français de l'Océanie, les étrangers non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au Ministre » ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la colonie ;

Considérant que le nommé Carrick (Douglas, Stewart), de nationalité anglaise, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis, 100 francs d'amende et 3.000 francs de dommages-intérêts pour violences et voies de fait sur la personne de sa domestique, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 21 février 1939 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 février 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit au sieur Carrick (Douglas, Stewart), de nationalité anglaise, de résider dans les Etablissements français d'Océanie.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter la colonie par la première occasion.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ 226 a.g.f. ajournant le tirage des lots de la 3<sup>me</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse agricole.

(Du 2 mars 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937 autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie dont le produit doit être exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 514 a. g. f. du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la loterie en question et l'arrêté modificatif n° 2176 a.g.f. du 20 décembre 1938 fixant les conditions particulières de l'émission de cette tranche ;

Vu l'arrêté n° 2175 a.p.e. déterminant le montant des lots de la 3<sup>me</sup> tranche 1938 et notamment son article 3 ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tirage de la 3<sup>me</sup> tranche 1938 de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole est reporté à une date ultérieure et au plus tard à la fin du mois d'avril.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 227 a.p.e. portant nomination de M. Passard (Charles) adjoint des Services civils, dans les fonctions de chargé des contributions pour les îles Raiatea-Tahaa (Iles-Sous-le-Vent) en remplacement du gendarme Schenk.

(Du 2 mars 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 438 c., du 26 avril 1938 affectant le gendarme Schenk au poste de gendarmerie d'Uturoa ;

Vu la décision n° 521 c. du 17 mai 1938 complétant la précédente, et notamment le 1<sup>er</sup> alinéa de son article 1<sup>er</sup> attribuant les fonctions de chargé des contributions pour les îles Raiatea et Tahaa au gendarme Schenk ;

Vu la décision n° 2001 a.p.e. du 3 novembre 1938 nommant un porteur de contrainte dans l'île Raiatea en remplacement du gendarme Schenk ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques, Chef du Service des Contributions,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 521 c. en date du 17 mai 1938 est abrogé.

Art. 2. — M. Passard (Charles), adjoint des Services civils, remplira les fonctions de chargé des contributions pour les îles Raia-tea et Tahaa (Iles-Sous-le-Vent).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 237 c., portant nomination de M. Buillard (Isidore), en qualité de préposé de 4<sup>e</sup> classe du Service actif des Douanes.

(Du 6 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921, réorganisant le cadre du personnel local du service actif des Douanes et Contributions et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2078 a.g.f., du 24 novembre 1938, notifié à l'intéressé le 25 novembre, et admettant M. Teriitehau a Tapaohia, préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes à faire valoir ses droits à pension ;

Vu la demande d'emploi du 16 novembre 1937 et le dossier complet de candidature de M. Isidore Buillard ;

Vu les résultats de l'examen subi par M. Buillard, à la date du 2 décembre 1937 ;

Vu les nécessités du service et les prévisions budgétaires,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Buillard (Isidore), est nommé préposé de 4<sup>e</sup> classe du service actif des Douanes des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 26 mars 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 244 a.p.e., admettant le nommé Taitearii a Temanupaioura à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 9 mars 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;  
Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi

du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Taitearii a Temanupaioura condamné par arrêté du Tribunal supérieur de Papeete statuant contradictoirement et en dernier ressort le 15 octobre 1938, pour abus de confiance commis le 28 avril 1938, à six mois un jour de prison et cinquante francs d'amende, par application des articles 406 et 408 du code pénal.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Taitearii a Temanupaioura sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET.

1. — Par décision n° 193 du 24 février 1939. — M<sup>me</sup> Vincent Lequerré, née Uraore Colombel, est nommée domestique à la Maternité de Papeete à compter du 27 janvier 1939, en remplacement de Roo a Teanuanua démissionnaire.

M<sup>me</sup> Colombel-Lequerré percevra à ce titre des appointements annuels de 4560 francs exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

2. — Par décision n° 238 du 7 mars 1939. — M. Droppe, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général est affecté au service du Trésor pour compter du jour de son débarquement.

3. — Par décision n° 240 du 7 mars 1939. — Pour compter du 6 mars 1939 M. Ludon F. Commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général est affecté au service des Douanes.

4. — Par décision n° 246 du 9 mars 1939. — Sont admis à effectuer un stage, en qualité d'élèves infirmières sages-femmes, à la Maternité de Papeete :

M<sup>lles</sup> Fuller Bellona,  
Manuel Rosa,  
Haereraaroa Stella,  
Teariki Frieda,

en qualité d'élève-infirmière à l'Hôpital de Papeete :

M<sup>lle</sup> Salmon Teraiefa.

en qualité d'élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete :

M. Peniamina a Tavita.

Pendant la durée de leur stage, ces élèves seront nourris et percevront une allocation mensuelle de 50 francs.

Sont admis en qualité d'élèves bénévoles, libres, à suivre les cours d'élèves infirmières sages-femmes :

M<sup>lles</sup> Brunet Raymonde,

Teihoarii Teraiharuru,

M<sup>me</sup> Reuirarii Viriamu, épouse J. Estall.

à suivre les cours d'élève-infirmier :

M. Mathias Mamatui.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 202 du 25 février 1939.* — M. Paia a Mairohe est nommé juge *ad hoc* du tribunal indigène de 1<sup>re</sup> instance de l'île Tahaa, aux fins de régler le différend pendant entre MM. Teriuroa a Teriuroa et Teama a Teriipaia.

M. Paia a Mairohe aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés des 13 juillet 1934 et 28 janvier 1935.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 245 du 9 mars 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé pour compter du 12 février 1939 à M<sup>me</sup> Van Bastolaer.

Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 20 février à M<sup>me</sup> Sanford.

La date de l'accouchement devra être notifiée par les intéressées, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

#### TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Sarciaux (Henri) Préposé de 1<sup>re</sup> classe du Service Actif des Douanes pour l'esprit d'observation et l'habileté dont il a fait preuve dans une récente affaire d'importation en fraude d'opium.

Papeete, le 2 mars 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

#### ACTES MUNICIPAUX

##### COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 98, modifiant l'article premier, de l'arrêté municipal n° 71 en date du 29 septembre 1936.

(Du 24 février 1939).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 71, en date du 29 septembre 1936, concernant les distances à observer entre les maisons couvertes en feuilles de cocotiers, de pandanus ou autres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 février 1939 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 71 du 29 septembre 1936 est ainsi modifié :

« En dehors de l'agglomération la plus importante du centre urbain de Papeete où sont permises les toitures en feuilles de cocotiers, de pandanus, ou autres, les constructions couvertes avec ces matières combustibles devront être distantes d'au moins 15 mètres des limites de la propriété. Elles pourront, néanmoins être édifiées à 15 mètres des habitations voisines et non des limites de la propriété, à la condition expresse que le propriétaire voisin s'engage à ne pas construire lui-même de manière à diminuer cette distance de quinze mètres. Les constructions ne pourront être édifiées à moins de 5 mètres de la voie publique.

Toutefois la distance de 15 mètres entre les constructions ne sera pas exigée lorsqu'il s'agira de maisons appartenant à un même propriétaire. Celui-ci aura la faculté de construire ses maisons à 5 mètres des unes des autres à la condition qu'aucune d'entre elles ne soit à moins de 15 mètres des limites de la terre.

Lorsque des motifs exceptionnels seront invoqués, le Maire aura la faculté après avis de la commission municipale d'urbanisme de donner l'autorisation de construire à moins de 5 mètres de la voie publique ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1939.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

##### COMMUNE MIXTE D'UTUROA

DÉCISION allouant une subvention de 4.200 francs aux écoles libres d'Uturoa.

(Du 16 février 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 30 octobre 1938,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de quatre mille deux cents francs (4.200 frs) est allouée aux écoles libres d'Uturoa.

Art. 2. — Elle sera mandatée à parts égales : à M<sup>me</sup> Marcelline Lebosse en religion Sœur Thérèse, directrice de l'École des Sœurs et à M<sup>lle</sup> Emilie Debrrie, directrice de l'École-mixte protestante, par douzième de 175 francs chacun.

La dépense sera imputable au chapitre 5 article 3 du Budget de l'exercice 1939.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 16 février 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

## AVIS OFFICIEL

## AVIS

Un concours pour 4 emplois de rédacteur à l'Administration Centrale sera ouvert à Paris le 3 juillet 1939. La liste des inscriptions sera impérativement close le 2 mai 1939.

Le programme est celui annexé à l'arrêté du 18 juin 1937 modifié par arrêté du 8 août 1938.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1939.

## ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
2. Yacht américain, *Southern Cross* de 32 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
3. Cotre français à voile *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
4. Cotre français *Tamarîi Tichau*, de 8 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Yacht américain, *Silver Spray* de 15 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Cotre français *Tamarîi Maareva*, de 22 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
9. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
11. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
12. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
12. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
12. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
13. Navire français à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
13. Motor-ship norvégien *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
15. Brick-goélette américain *Florence C. Robinson*, de 81 tonneaux.
15. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
15. Cotre français *Tamarîi Apahere*, de 6 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
17. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
17. Yacht esthonien *Aïto*, de 48 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
18. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.
19. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
20. Cotre français *Tamarîi Auura*, de 17 tonneaux.
20. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
21. Cotre français *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
21. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
23. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
24. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.

24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
25. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
28. Cotre française *Umeretetai*, de 8 tonneaux.

## SORTIES

- 4<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- 4<sup>er</sup>. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
- 4<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Cotre français *Tamarîi Apahere*, de 6 tonneaux.
2. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
2. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
3. Cotre français *Tamarîi Auura*, de 17 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
7. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
7. Cotre français *Tamarîi Tichau*, de 8 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
9. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
9. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
14. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
14. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
15. Motor-ship norvégien *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
16. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
16. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
16. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
17. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
17. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
18. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
18. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
19. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
20. Cotre français *Tamarîi Apahere*, de 6 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
21. Navire français à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
21. Cotre français *Tamarîi Maareva*, de 22 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
22. Yacht américain *Silver Spray*, de 15 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
24. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
24. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
24. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
25. Cotre français *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
25. Cotre français *Tamarîi Auura*, de 17 tonneaux.
25. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
25. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

**VENTE**  
**PAR LICITATION.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN UN LOT de la terre "UTUROTO", sise au district de Fctuna (ancien Tumaraa) île Raiatea (archipel des Iles Sous-le Vent.)

L'ADJUDICATION AURA LIEU

**Le Vendredi 12 mai 1939,**  
à huit heures trente.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Lia LÉVY, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme tutrice légale des enfants mineurs, nés de son mariage avec M. Stephen Higgins, savoir : Edwige - Alice - Charles et Denise Higgins ;

2<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Louise Higgins, épouse Pierre Constant, de ce dernier assis et autorisée, demeurant ensemble à Papeete ;

Agissant, lesdits enfants en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père sus-nommé ;

Pour lesquelles domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur :

En présence de :

- 1<sup>o</sup>) M. Puahioho a Teheiuira ;
- 2<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Teriituirai a Teheiuira, et son mari en cas de mariage ;
- 3<sup>o</sup>) M. Tetuaeroa a Teheiuira ;
- 4<sup>o</sup>) M. Tetuanui a Teheiuira ;
- 5<sup>o</sup>) M. Tefaatau a Teheiuira ;
- 6<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Ahuura a Rua et son mari en cas de mariage ;
- 7<sup>o</sup>) M. Teuiarii a Rua ;
- 8<sup>o</sup>) M. Tehetui a Rua ;
- 9<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Tetuanui a Rua et son mari en cas de mariage ;
- 10<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Taurua a Rua et son mari en cas de mariage ;
- 11<sup>o</sup>) M. Teaveura a Rua ;
- 12<sup>o</sup>) M. Tumatarii a Taerua ;
- 13<sup>o</sup>) M. Tehihifenuaiahuoroa a Taerua ;
- 14<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Hutia a Taerua et son mari en cas de mariage.

Demeurant tous à Raiatea, district de Tumaraa ;

15<sup>o</sup>) Monsieur A. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement demeurant à Papeete, appelé à la présente instance conformément aux dispositions du décret du 22 Mars 1923, pour représenter en tant que de besoin les ci-après dénommés et leurs héritiers, savoir :

A. — Hutia a Toimata, sans domicile ni résidence connus ;

B. — Tutaha a Peni, sans domicile ni résidence connus ;

C. — Deux héritiers et descendants de Titahie a Paheroo sans noms, domicile ou résidence connus.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 Septembre 1930, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation de la terre sus-énoncée :

**Désignation :**

La terre "UTUROTO", sise à Raiatea, au district de Fctuna est limitée au nord par une crête de montagne sur une

longueur de trois mille cent soixante-quinze mètres, soixante-dix centimètres, au sud par la mer sur une longueur de mille cinq cent vingt-un mètres, cinquante centimètres, à l'est et au sud-est par une crête de montagne sur une longueur de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mètres.

Sa superficie est de cent quarante-neuf hectares, cinquante-sept ares, cinquante centiares.

On y trouve environ deux mille cocotiers - des orangers maïore etc.

Terrain très fertile et propice à la culture de la vanille.

Le Cahier des Charges, pour parvenir à la présente vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

**Mise à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 23 Septembre 1930.

**Lot unique. — Dix mille francs, ci. 10.000 »**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 Mars 1939.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Étude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE**  
**Par licitation.**

LE VENDREDI 9 JUIN 1939.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, EN SIX LOTS, les terres ci-après désignées, sises à Taaoa, Hiva-Oa (archipel des Iles Marquises).

Aux requête, poursuite et diligence de :

M<sup>lle</sup> Puu Tauakaihoutu Rosalie, dite Rosalie Puu Toke, célibataire majeure demeurant à Atuona, île Hiva-Oa, archipel des Marquises ;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue de la Petite Pologne, en l'Étude de M<sup>e</sup> A. Richecœur Défenseur.

Contre :

1<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Tanaooha Haapohu, épouse de M. Guégan, habile à se dire héritière de ses frères et sœurs décédés sans postérité propriétaire, demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa.

2<sup>o</sup>) M. Guégan, demeurant à Taaoa ;

Ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> G. Ahme, demeurant à Papeete ;

3<sup>o</sup>) M. Nau ou Tafiau Maninei, pris tant en son nom personnel que comme tuteur des nommés Hui Maninei et Pekatete Maninei, ses frères mineurs, tous demeurant à Atuona, Hiva-Oa ;

4<sup>o</sup>) M. Mapiu Maninei, cultivateur, demeurant à Atuona, Hiva-Oa.

5<sup>o</sup>) M<sup>lle</sup> Tchina Maninei, cultivatrice, demeurant à Atuona, Hiva-Oa.

6<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Rebecca Tehuanu'ai, veuve de M. Puu Pahua, prise tant en raison de son usufruit sur les biens de son défunt mari, qu'en sa qualité de tutrice naturelle de ses enfants mineurs : Puu Naani, Puu Hauani, Puu Tahiatoua, Puu Poemioi, propriétaire, demeurant à Hapatoni, île Tahuata Marquises.

**Désignation des biens à vendre :**

Premier Lot. — Terre "IOFAHUANI", sise à Taaoa, Hiva-

Oa, île Marquises, d'une contenance de seize centiares (16 ca.) On y trouve 15 cocotiers en rapport.

Deuxième Lot.— Terre "TIIETIE", sise à Taaoa, d'une contenance d'un hectare (1ha). Bornée, au Nord par Manlius, au Sud par Hina, à l'Est par Puu Moapiu, à l'Ouest par Pohue. Ladite terre est plantée de cocotiers.

Troisième Lot.— Terre "FAEKOUTEENAA", sise à Taaoa, d'une contenance de soixante ares vingt centiares (60 a 20 ca), bornée au Nord par Mikaere Natu, au Sud par Nonemai, à l'Est par Kahueinui, à l'Ouest par Tahiaoahipu. Sur cette terre se trouvent deux cases. Elle est plantée de cocotiers et maïore.

Quatrième Lot.— Terre "UPEKE", sise à Taaoa, d'une contenance de cinquante ares (50 a). Bornée, au Nord par Tuitete, au Sud par Loremai; à l'Est par Fii Karoro et à l'Ouest par Natu et Tute - Ladite terre est plantée de cocotiers.

Cinquième Lot.— Terre "TEPUVAEUTU", sise à Taaoa, d'une contenance de neuf hectares six ares quatre-vingt-dix centiares (9 ha 6 a 90 ca). Bornée au Nord par un ruisseau, au Sud par Huri Mikaere et la montagne, à l'Est par Puro et Tahiatoho, à l'Ouest par un rocher. Elle est en outre plantée de cocotiers.

Sixième Lot.— Terre "UTUAU", sise à Taaoa, d'une contenance d'un hectare cinquante-trois ares quarante-huit centiares (1ha 53 a 48 ca). bornée au Nord, par Vaepchi, au Sud par Hiiia, à l'Est par Natuu et à l'Ouest par Manlius. Elle est plantée de cocotiers.

La vente des dites terres a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 29 octobre 1937, enregistré et signifié.

La poursuivante aura la faculté, si bon lui semble de réunir EN UN SEUL LOT les biens ci-dessus, après leur première adjudication, et de les faire remettre en vente sur une seule mise à prix formée par le montant total des adjudications déjà prononcées.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été dé-

posé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Premier Lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Deuxième Lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Troisième Lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Quatrième Lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Cinquième Lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Sixième Lot. — Cent francs, ci.....	100 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> A. Richeœur; Défenseur poursuivant à Papeete, le 4 mars 1939.

M<sup>e</sup> A. RICHCŒUR, *Défenseur.*

### Société Atimaono.

Les actionnaires de la Société Anonyme "Société Atimaono" sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Vendredi 7 Avril 1939 à dix-sept heures en l'Etude de M<sup>e</sup> G. Ahne, Défenseur à Papeete.

#### ORDRE DU JOUR :

Situation de la Société  
Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### ANNONCE DIVERSE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1939**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de janvier 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.8	32.9	27.4	4.4	6.3	4.0	6.7	60	84	22.2	22.4	23.8	»	6.00	5.2	20.9	62.0	SE 1	SE 0.5	SE 1	W 4	SW 0.5	NE 0.5
2	21.6	33.0	27.3	5.3	6.5	2.3	4.3	58	83	20.6	20.5	23.1	»	10.12	6.0	20.9	62.1	E 1.5	E 1	SW 2.5	NW 4	W 5.5	NE 1.5
3	22.8	33.4	28.1	2.5	4.0	0.5	3.5	56	81	22.6	24.6	21.3	»	8.34	6.3	22.9	61.9	S 1	E 1.5	E 1	E 1	NE 2	E 1
4	22.3	31.7	27.0	1.7	3.1	0.5	3.7	53	88	22.2	24.0	24.1	»	10.58	6.8	21.1	62.4	E 2	» 1	E 0.5	NE 6	NE 4.5	NE 0.5
5	22.0	31.9	26.9	2.7	4.5	2.1	5.6	56	86	20.8	21.9	21.6	1.0	9.23	5.8	20.7	62.0	SE 0.5	E 2	NE 4	NE 6	NE 4	SE 0.5
6	21.8	33.0	27.4	4.1	5.2	2.4	4.4	58	88	22.1	23.2	25.5	3.3	8.15	4.4	20.0	61.8	E 0.5	SE 0.5	E 0.5	NW 3	N 2.5	SW 1.5
7	21.8	31.1	26.5	3.2	4.5	2.1	5.1	62	91	25.2	26.1	25.2	»	7.58	4.4	21.1	61.8	SE 2	SE 2	SE 0.5	E 4.5	NE 4	SE 0.5
8	22.1	32.2	27.1	3.1	4.1	0.5	3.3	64	98	22.7	27.6	26.3	0.3	7.06	4.2	20.1	62.3	E 0.5	E 1	E 0.5	W 3	0	SW 1.5
9	22.3	32.4	27.4	2.4	3.2	0.1	3.7	66	99	22.8	25.0	25.3	0.4	7.24	4.0	20.6	62.1	SW 1	SW 1	SW 0.5	W 3	SW 3.5	E 1.5
10	21.7	32.0	26.8	1.2	3.1	0.0	2.3	60	94	19.8	22.9	23.5	»	9.34	6.0	20.0	62.0	SE 2	SE 2.5	NE 1.5	NE 5	S 2.5	NE 0.5
11	22.2	32.7	27.5	0.4	1.6	-1.2	1.5	58	96	21.6	25.4	23.1	»	8.08	5.6	21.4	62.2	SE 0.5	SW 1	SW 0.5	N 4	E 2	E 0.5
12	21.9	31.8	26.8	-1.1	2.1	-2.0	1.2	60	98	23.0	23.2	28.9	2.6	3.43	4.7	21.5	55.7	E 1.5	E 1.5	E 0.5	E 2	NE 2.5	SE 2
13	21.1	30.4	25.8	-0.9	0.7	-0.8	1.9	68	92	22.4	24.5	26.9	»	4.34	4.1	19.6	47.7	SE 1	SE 3.5	NE 1.5	SE 2.5	0	SE 1
14	21.3	31.7	26.5	0.4	2.1	-0.5	2.0	65	98	21.1	25.8	26.0	4.7	4.53	4.0	19.7	58.9	SE 1	SE 0.5	NE 3	N 4	E 2	E 2.5
15	21.2	33.0	27.1	0.9	4.3	1.9	3.9	55	90	22.1	24.9	22.7	»	8.56	5.3	18.7	58.0	SE 1.5	E 2	E 1	NE 1.5	E 3	SE 2.5
16	22.1	32.7	27.4	1.7	4.0	1.2	3.2	59	96	21.7	23.9	25.1	1.0	8.00	4.1	20.0	59.9	E 1	SE 1.5	SE 1	N 3	SW 1.5	SE 2
17	21.9	31.2	26.5	1.6	2.9	-0.3	2.5	67	100	23.7	24.9	26.2	2.9	11.06	5.8	21.0	61.1	SE 1	S 2	SW 2	W 8	SW 10	SW 2.5
18	22.8	30.6	26.7	0.4	1.7	-0.9	0.9	70	99	26.1	27.1	24.3	0.4	7.47	5.4	22.6	53.1	SW 2.5	SW 4	SW 4	W 8	SW 5	S 2.5
19	23.0	30.2	26.6	-0.8	0.7	-1.5	0.4	73	94	22.8	26.5	29.2	»	6.53	5.0	22.3	48.5	S 1	S 2	SW 2	SW 5	SW 8	SE 0.5
20	22.8	33.2	28.0	-0.3	1.9	0.7	3.1	62	90	25.2	26.9	28.8	»	9.08	4.7	21.8	63.8	E 2	SE 0.5	0	N 3	W 1	NE 1.5
21	22.9	32.0	27.5	2.3	4.3	1.3	3.2	63	100	25.0	26.4	28.9	23.4	4.42	3.3	22.9	51.0	NE 1	SW 0.5	0	SE 6	0	W 1.5
22	22.7	32.3	27.5	1.7	3.6	1.5	3.1	64	93	26.2	26.1	24.6	»	8.09	5.0	20.6	54.7	W 1.5	W 1.5	0	NW 3.5	NW 2	W 1
23	22.4	32.8	27.6	1.5	2.7	-0.1	2.1	62	88	22.1	24.7	27.4	»	10.43	5.0	20.0	62.6	SE 1.5	S »	SE 0.5	N 4	N 2.5	S 0.5
24	23.0	32.0	27.5	0.4	2.3	0.3	2.4	63	94	22.4	26.8	25.0	»	7.31	3.7	22.0	55.2	S 1.5	S 1.5	S 0.2	NW 2	NW 3	W 2
25	23.0	33.4	28.2	1.1	2.0	0.1	2.7	64	100	23.7	27.6	28.5	20.4	6.54	3.6	22.2	57.6	W 1.5	W 2	0	NW 3	SE 0.5	SE 2.5
26	22.4	32.2	27.3	1.6	2.8	1.1	2.9	58	94	21.9	23.3	27.7	0.6	6.56	4.2	21.4	52.1	SE 1.5	SE 1.5	0	NW 3	SE 1	E 1.5
27	22.9	33.0	27.9	0.8	2.8	0.8	3.2	59	87	21.8	23.8	25.4	»	9.22	5.1	20.5	57.3	E 2	E 1	0	NE 6	NE 3.5	N 1.5
28	22.9	33.8	28.4	1.2	2.1	-0.4	2.9	54	88	21.7	26.4	26.3	0.2	7.27	5.0	21.3	62.7	NE 0.5	NE 2	NE 1	NE 2	N 3	SW 0.5
29	22.9	34.2	28.5	0.5	2.9	0.3	2.5	50	84	23.4	24.0	26.5	»	10.30	6.6	21.8	58.5	SW 0.5	SE 0.5	SE 0.5	W 3	NE 5.5	S 0.5
30	23.1	34.2	28.7	1.7	3.3	-0.3	2.1	53	86	21.8	24.8	26.6	»	9.09	6.6	22.2	60.2	S 0.5	E 1	E 2	N 5.5	W 2.5	NE 0.5
31	23.8	33.1	28.4	0.5	1.7	-0.9	2.3	58	88	23.6	27.8	25.2	»	10.41	5.0	23.0	56.8	SE 2.5	SE 0.5	SE 0.2	NE 5	N 3.5	NE 0.5
Total.	692.5	1004.1	818.3	46.2	97.0	14.8	92.6	1878	2847	704.3	781.0	783.0	61.2	250.36	154.9	654.8	1818.0	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.34	32.39	27.36	1.49	3.13	0.48	2.99	60.6	91.8	22.72	25.19	25.26		8.05	5.00	21.12	58.64	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		14	15	12	3	24	0

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	151	16	7.20	E 4,5	E 9	E 7	E 13	E 8	E 7,5	8	16	tr	9	Halo solaire 10. Orage 12.30.
2	184	17	7.45	ESE 5	E 13	ESE 5,5	E 6,5	E 9	E 12	6	16	tr	7 à 11	Rosée.
3	168	18	7.30	E 3,5	E 10	E 6	ESE 9	ENE 7	NE 8	6	14 à 16	1	12	Rosée. Halo solaire 12.
4	225	25	7.00	E 5,5	E 9	E 7	ENE 10	ENE 8	ENE 2	7	13	tr	7 à 9	Rosée. Couronne lunaire 20.
5	221	21	7.00	E 7,5	ENE 7	E 7	ESE 4,5	E 7,5	E-E 6	7	14	tr	7, 17	Averse 12.50. Grain 13. Tonnerre 14 10, 14.50.
6	144	15	7.15	E 6	E 13	ESE 6	E 11	ESE 12	SE 7,5	7	13	tr	7 à 9	Averse 16.45.
7	205	20	8.00	E 4	E 13	ESE 7	E 8,5	E 8,5	E 10	10 tr	11	1	8	Pluie 4 à 5.15. Gouttes 12.45, 14.30. Orage 4.
8	129	14	7.15	0	E 6	ESE 9	E 9	E 10,5	E 14	7	13, 14	1	7 à 9	Rosée. Averse 14.35.
9	161	16	7.15	SSE 1,5	ESE 9	SE 7,5	SE 9	SE 13	ESE 17	9	17	tr	7 à 8	Rosée. Averse 13.05, 13.45. Gouttes 19.35.
10	200	21	8.00	E 10	ENE 11	ESE 9	E 12	E 15	E 15	6	8	1	10	Rosée.
11	157	17	7.15	ENE 3,5	ENE 9	E 6	ESE 9	ESE 7,5	SE 8	7	15	tr	7	Rosée. Eclairs soir.
12	140	11	7.15	E 5,5	E-E 4	ESE 6	SE 4	SE 5	S 6	9	13	1	7	Rosée. Pluie 16.45 à 17.30. Eclairs soir.
13	133	13	7.20	ENE 7	E 5,5	ESE 5,5	ESE 5,5	ESE 5,5	E-E 3,5	10 tr	7 à 16	9	17	Halo solaire 7 à 14. Ton. 15.30. Orage 21. Eclairs. soir.
14	174	16	7.30	ENE 7,5	ENE 6	E 4,5	ESE 6,5	SE 7,5	SE 8,5	10 tr	16	tr	8, 9	Rosée. Pl. 14.30 à 16.30, 19.30 à 19.45. Ton. 18.30 à 19.
15	155	11	7.30	ENE 4	ENE 3	SE 3	ESE 6,5	ESE 6,5	ESE 8,5	6	14, 16	tr	7, 9	
16	174	13	7.30	E 1	E 1,5	NE 2	E 3	ENE 2	E 3	9	15, 16	tr	7, 9	Rosée. Pluie. 16.25 à 17.30. Eclairs soir.
17	353	33	7.15	SW 6,5	W 3	W 5	W 3,5	W 1,5	SE 1,5	6	16, 17	tr	7, 9	Ros. Av. 20.40, 22.30. Hal. sol. 16. Orage éloigné 20 à 21.
18	409	29	8.10	WSW 8,5	WSW 10,5	W 11	W 9	W 7,5	W 6	10	15, 16	8	8	Aver. 2.50, 7.20, 10.30, 20.45. Hal. sol. 8 à 13. Ecl. soir. Orage 22.
19	270	28	7.30	SW 5	WSW 7	WSW 6,5	WSW 8,5	WSW 8	W 7,5	10	7 à 9, 17	10 tr	10 à 12	Rosée. Hal. sol. 9 à 15. Tonnerre 12. Gr. orageux 16.
20	134	11	7.15	ENE 3	WNW 0,5	WSW 3	S 1,5	ENE 3,5	NE 5,5	10 tr	13 à 15	5	16	Rosée. Halo. sol. 8 à 10, 13. Tonnerre 12. Eclairs soir.
21	108	15	7.30	E 3	ESE 2	ESE 7	E 5,5	SE 7	SE 13	10	12	5	7	Rosée. Pluie 10 à 13, 18.10 à 18.30. Eclairs soir.
22	135	11	7.45	ENE 0,5	E 2	E 2,5	ESE 7	SE 7	SE 13	10 tr	14, 16	5	7	Rosée. Halo solaire 9 à 12. Eclairs nuit.
23	149	14	7.30	ENE 6	NE 5	ENE 4,5	NE 2,5	ESE 6,5	ESE 11	8	9	1	10	Rosée. Eclairs soir.
24	130	11	8.00	E 3	E 3	E 0,5	NNW 2	ENE 4,5	ESE 6,5	10 tr	14	tr	7 à 9	Rosée. Tonnerre 12.45. Orage éloigné 13.15.
25	177	13	7.30	W 2	SSE 5	S 3	SW 3	SSE 7,5	SE 8,5	10	15	5	7	Rosée. Pluie 14.15 à 15.10. Halo solaire 9 à 10.
26	115	13	7.30	WNW 1	SE 2	ESE 4	E 2	SE 6	SE 9,5	10 tr	14	tr	7, 8	Rosée. Pluie 15 à 18.30. Tonnerre 14.05.
27	207	18	7.30	ENE 4	ENE 5	ENE 9	ENE 8			7	14, 16	2	11	Rosée. Hal. sol. 7. Tonnerre 14.30 à 15. Eclairs soir.
28	142	14	7.15	E 8	E 10	NE 8,5	NE 6,5	NE 7	NE 3	10 tr	13, 14	tr	7, 9	Rosée. Tonnerre 12.30. Grain orageux 17. Eclairs soir.
29	187	18	8.30	E 6,5	ENE 10	NE 13,5	NNE 10,5	N 10	N 5	10 tr	7 à 9	tr	17	R. Pl. 1.30 à 2.15. Hal. sol. 7 à 13. Cour. 14. T. 15 à 18.
30	143	18	7.00	E 5		ENE 8	ENE 8	ENE 6		10 tr	7	tr	15, 17	Rosée. Averse 7.30. Eclairs soir.
31	193	20	7.45	E 9	ENE 11	E 14	E 5,5	E 7	S 2,5	1	11 à 14	tr	7 à 10, 16	Rosée. Tonnerre 1.
Total	5.570									256		55		
moyenne	179.7									8.3		1.8		

Le Chef du Service Météorologique,  
J. RAVET.